

## **« Lorsque les contre-pouvoirs dépendent, dans leur désignation, de l'autorité qu'ils sont censés contrôler, leur indépendance est fragilisée »**

**Dans une tribune collective au « Monde », la coordination de l'État de droit regroupant plusieurs organisations syndicales et la LDH estime regrettable que l'exécutif français pèse tant dans les nominations, de plus en plus politiques, des dirigeants d'organismes garants de la séparation des pouvoirs.**

La France est une démocratie fragile, et il est impératif que l'Etat de droit soit renforcé par la modification des modalités de nomination à la tête d'institutions essentielles à son bon fonctionnement : Conseil d'Etat, Cour des comptes, Défenseur des droits, Commission nationale consultative des droits de l'homme ou encore Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

L'Etat de droit est synonyme d'une prééminence du droit sur le pouvoir. En soumettant les autorités étatiques au droit et en assurant la séparation des pouvoirs, il protège contre l'arbitraire, ce qui en fait une structure nécessaire à toute démocratie. L'Etat de droit exige en particulier le respect de la hiérarchie des normes, la sécurité juridique, l'indépendance de la justice et le respect des droits humains. Il vise aussi, fondamentalement, à assurer l'égalité de traitement des citoyens par les institutions et devant la loi.

Or, le pouvoir de nomination de l'exécutif pour des institutions chargées précisément d'exercer un rôle de contrôle et de garantie des libertés est un facteur de déséquilibre. Ce pouvoir nourrit les soupçons de favoritisme, et affaiblit mécaniquement la légitimité de l'institution. En pratique, les nominations sont souvent des choix politiques, au gré du fait du prince. Par ailleurs, les questions de déontologie devraient être privilégiées. La nomination d'Amélie de Montchalin au poste de première présidente de la Cour des comptes, alors même qu'elle était ministre de l'action et des comptes publics, est par exemple problématique – l'immédiat enchaînement entre les deux fonctions est susceptible de susciter des conflits d'intérêts.

### **Au détriment de la confiance**

Lorsque les contre-pouvoirs dépendent, dans leur désignation, de l'autorité qu'ils sont censés contrôler, et même si un comité ou une commission intervient en amont pour apprécier la pertinence du choix du candidat ou de la candidate, leur indépendance et, de ce fait, leur impartialité, s'en trouvent fragilisées, au détriment de la confiance des citoyens et de l'effectivité des droits. Cela est d'autant plus vrai lorsque le budget de ces contre-pouvoirs, déjà très contraint, tend à être réduit, ce qui affecte leur capacité d'action et diminue leur indépendance.

Le pouvoir de nomination des membres du Conseil constitutionnel est réparti entre le président de la République, le Sénat et l'Assemblée nationale. Les cours constitutionnelles étrangères pourraient servir de modèles pour repenser ce mode de

désignation, ainsi que les critères imposés aux candidats. La possibilité de choisir parmi d'anciens élus, sans délai de viduité entre les fonctions, et sans critère de compétence juridique et d'exercice effectif d'une profession juridique pendant un certain nombre d'années, discrédite une institution qui devrait être reconnue comme une véritable juridiction, depuis que la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité a été instituée. La possibilité pour les anciens présidents de la République d'y siéger devrait évidemment être abolie.

La révision constitutionnelle permettant de rendre le parquet indépendant de l'exécutif, tant dans sa nomination que dans l'exercice de ses fonctions, est restée au milieu du gué. L'exécutif ne devrait pas avoir de pouvoir sur la carrière de tout magistrat, administratif ou judiciaire. L'indépendance de la justice est un marqueur essentiel de l'Etat de droit.

Afin de préserver pleinement l'Etat de droit, il apparaît indispensable de renforcer les garanties entourant les nominations à la tête d'institutions qui doivent être réellement indépendantes de l'exécutif. Cela implique notamment, en dehors du cas des magistrats, des procédures plus transparentes, pluralistes et encadrées, un contrôle renforcé par le Parlement, ainsi que par des instances indépendantes, imposant un calendrier contraignant et limitant la prééminence de l'exécutif.

A l'issue de nominations déjà effectuées, dont certaines ont pu faire débat, et à l'approche des nominations à la tête du Défenseur des droits, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et d'autres institutions analogues, nous demandons que ces mesures, visant à garantir l'indépendance et la légitimité de ces institutions soient appliquées. Il est impératif de rester vigilants quant au respect de ces exigences, qui conditionnent la vitalité démocratique et la protection effective des droits et libertés.

### **Signataires :**

Judith Allenbach, présidente du Syndicat de la magistrature ; Sophie Binet, secrétaire générale de la Confédération générale du travail (CGT) ; Caroline Chevé, secrétaire générale de la Fédération syndicale unitaire (FSU) ; Julie Ferrua et Murielle Guilbert, codéléguées générales de Solidaires (Union syndicale Solidaires) ; Thomas Giraud, président du syndicat Justice administrative collective et indépendante ; Stéphane Maugendre, président du Syndicat des avocats de France ; Nathalie Tehio, présidente de la LDH (Ligue des droits de l'Homme/Ligue des droits humains).

[https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/06/03/lorsque-les-contre-pouvoirs-dependent-dans-leur-designation-de-l-autorite-qu-ils-sont-censes-controler-leur-independance-est-fragilisee\\_6696618\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/06/03/lorsque-les-contre-pouvoirs-dependent-dans-leur-designation-de-l-autorite-qu-ils-sont-censes-controler-leur-independance-est-fragilisee_6696618_3232.html)